

PROCÉDURE

DÉROGATION MINEURE



Une dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme en vigueur constitue une mesure d'exception par laquelle le conseil municipal peut autoriser des travaux en cours ou terminés qui ne rencontrent pas les normes et les autres dispositions en vigueur. Une dérogation peut être demandée pour toute disposition du règlement d'urbanisme excluant celles qui concernent les densités d'occupation, les usages et les travaux à l'intérieur d'une zone de contrainte naturelle. Elle a pour effet de permettre une certaine souplesse dans l'application du règlement dans la mesure où il s'agit d'une dérogation dite mineure.

ÉTAPE 1 – ANALYSE DE FAISABILITÉ ET D'ACCEPTABILITÉ DU PROJET

1. Toute demande de dérogation mineure doit être adressée au Service de l'urbanisme par courriel (inspecteur@labostonnais.ca) ou en personne auprès de la secrétaire municipale.
2. Analyse du Service de l'urbanisme : cette phase consiste à établir les objectifs et les critères sous-jacents au projet déposé.

ÉTAPE 2 – PROCÉDURE LÉGALE EN VERTU DE LA LAU

3. Le responsable du projet au Service de l'urbanisme présente la dérogation mineure au CCU.
4. Demande d'avis au Comité consultatif d'urbanisme : le CCU valide la demande en considérant son impact sur le milieu ainsi que sur le droit de propriété des propriétaires d'immeubles voisins. Il doit également évaluer le préjudice causé au demandeur découlant d'un refus d'accorder la dérogation.

ÉTAPE 3 – ACCEPTATION OU REFUS DE LA DEMANDE PAR L'ADOPTION D'UNE RÉOLUTION

La dérogation mineure est accordée par résolution par le Conseil municipal. Cette résolution peut également assujettir la dérogation à des conditions particulières dans le but de l'atténuer.

Lorsque la demande est refusée, le Conseil municipal approuve également une résolution en ce sens dans laquelle il motive sa décision.

L'adoption d'une dérogation mineure n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, un avis public permet d'informer les citoyens des zones concernées de la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal statuera sur la demande.

1

ADMINISTRATION DE LA DEMANDE PAR LE SERVICE DE L'URBANISME

- La demande de dérogation mineure, accompagnée des documents et renseignements exigés, doit être transmise par écrit au **Service de l'urbanisme**.
- La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 200 \$.



2

TRANSMISSION, PRÉSENTATION ET ÉTUDE DE LA DEMANDE AU CCU

- Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande, l'analyse et formule ensuite sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au règlement sur les dérogations mineures.



3

PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

- L'approbation d'une telle demande n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la séance où le Conseil municipal statuera sur la demande, faire publier conformément à la loi qui régit la ville, l'avis prévu à l'article 145.6 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).



5

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

- À la séance indiquée à l'avis public, le conseil municipal considère et expose la demande de dérogation mineure. Après avoir permis aux intéressés de se faire entendre et avoir considéré la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil adopte une résolution accordant ou refusant la dérogation mineure demandée.
- Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde ou refuse la demande de dérogation mineure doit être transmise au requérant dès que la résolution certifiée conforme est disponible.



6

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- Lorsque la demande de dérogation mineure est accordée par le conseil municipal, le fonctionnaire désigné peut délivrer le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, à la condition que la demande soit conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celle qui a fait l'objet de la dérogation mineure.